



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-003

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-01-23-003 - Arrêté BFC/DG/2017-008 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'aire urbaine Belfort Montbéliard Héricourt (6 pages) Page 4

DDFIP

90-2017-01-24-001 - Délégations spéciales pour la signature des comptes de gestion 2016 (1 page) Page 11

ddt

90-2017-01-25-001 - Mise en demeure - Intermarché - Méziré (2 pages) Page 13

90-2017-01-25-002 - Mise en demeure - Nexity - Offemont (2 pages) Page 16

90-2017-01-25-003 - Mise en demeure - Publimat - Pérouse (2 pages) Page 19

DDT 90

90-2017-01-31-001 - 17 01 31 arrêté permanent relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 (4 pages) Page 22

90-2017-01-26-001 - Arrêté prolongeant la suspension de la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 27

Préfecture

90-2017-01-22-001 - MESURE D'URGENCE COMPLÉMENTAIRES DURANT LE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE (2 pages) Page 30

90-2017-01-26-005 - Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules (4 pages) Page 33

90-2017-01-26-003 - Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules 26 01 17 (4 pages) Page 38

90-2017-01-19-002 - Arrêté composition CHSCT 2017 (2 pages) Page 43

90-2017-01-26-006 - Arrêté contrôles identité et fouilles véhicule (4 pages) Page 46

90-2017-01-26-002 - Arrêté de dissolution du syndicat de gestion du RPI de Meroux Moval Sevenans (4 pages) Page 51

90-2017-01-27-001 - arrêté modifiant l'arrêté portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux (4 pages) Page 56

90-2017-01-23-001 - Arrêté portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département du Territoire de Belfort - Compensation RMI exercice 2017 (3 pages) Page 61

90-2017-01-23-002 - Arrêté portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département du Territoire de Belfort - Compensation RSA exercice 2017 (3 pages) Page 65

90-2017-01-12-002 - arrêté portant interdiction d'entrer sur les sites de la préfecture avec des animaux de compagnie (2 pages) Page 69

90-2017-01-19-001 - arrêté portant organisation de la préfecture (6 pages) Page 72

90-2017-02-01-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour l'abattage de matériaux porphyriques carrières de l'Est à Lepuix (6 pages)	Page 79
90-2017-01-12-003 - arrêté sur le régime d'ouverture au public de la préfecture (2 pages)	Page 86
90-2017-01-17-002 - C4-F4-T2-NIVEAU 1 M.CAYOT Gérald (2 pages)	Page 89
90-2017-01-26-004 - délégation de signature de Mme MORANDEIRA-EGEA / SIDPC (2 pages)	Page 92

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-24-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ARC-EN-CIEL SERVICES à BEAUCOURT (90500) (4 pages)	Page 95
90-2017-01-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ARC-EN-CIEL SERVICES à BEAUCOURT (90500) (2 pages)	Page 100
90-2017-01-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CORTINOVIS - ANGEOT (90150) (2 pages)	Page 103

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-01-23-003

**Arrêté BFC/DG/2017-008 complétant la liste des membres
du conseil territorial de santé de l'aire urbaine Belfort
Montbéliard Héricourt**

*Arrêté BFC/DG/2017-008 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'aire
urbaine Belfort Montbéliard Héricourt*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-008
complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort
Montbéliard Héricourt
en date du 23 janvier 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/009 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : M. Louis SCOTTO, FHF – CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléante : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, FEGAPEI-SYNEAS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléante : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte

Titulaire : M. François MARTY, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCHE, ANPAA

Suppléante : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance :

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT FCB, MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
 Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes
 Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PÉLTEY, URPS Pédiçures Podologues

- e) Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenois
 Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC

Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : M. David RANOUX, CDAFAL

Titulaire : M. Rémy CHRETIEN, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort
Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort
Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Mairie de Montbéliard
Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant
Suppléance : Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ou son représentant

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort
Suppléance : M. Luc LETIERCE, directeur adjoint CPAM Territoire de Belfort
Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

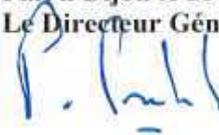
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 23 janvier 2017
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DDFIP

90-2017-01-24-001

Délégations spéciales pour la signature des comptes de
gestion 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 BIS FAUBOURG DE MONTBÉLIARD - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Décision de délégations spéciales pour la signature des comptes de gestion 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 22 janvier 2014 la date d'installation de M. Philippe LÉVIN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale pour signer les comptes de gestion 2016 des collectivités locales, est donnée à :

- Catherine VOLFART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- Estelle ALFRED, inspectrice des Finances publiques ;
- Marie-Christine CHRIST, inspectrice des Finances publiques ;
- Estelle KRIL, inspectrice des Finances publiques ;
- Christiane BOURQUARD, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Jocelyne LOISEAU, contrôleuse principale des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le **24 JAN. 2017**

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



Philippe LÉVIN

ddt

90-2017-01-25-001

Mise en demeure - Intermarché - Mézirié



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 5 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Intermarché SA Jilav, rue de Fesches, Combe du Magny – 25490 Dampiere-les-Bois, a implanté une préenseigne située 44 Grande-Rue à Méziré (90120) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Intermarché SA Jilav, rue de Fesches, Combe du Magny – 25490 Dampiere-les-Bois, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Intermarché SA Jilav, rue de Fesches, Combe du Magny – 25490 Dampiere-les-Bois.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Méziré
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-01-25-002

Mise en demeure - Nexity - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Nexity, parc Valmy, 2 impasse Charmes d'Asnières – 21000 Dijon, a implanté une préenseigne temporaire située rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-70 du code de l'environnement limite les dimensions des préenseignes temporaires à 1.00 m en hauteur et 1.50 m en largeur ;

CONSIDERANT que le dispositif mesure environ 4.00 m de large par 3.00 m de haut ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Nexity, parc Valmy, 2 impasse Charmes d'Asnières – 21000 Dijon, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Nexity, parc Valmy, 2 impasse Charmes d'Asnières – 21000 Dijon.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-01-25-003

Mise en demeure - Publimat - Pérouse



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure
n°
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 janvier 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située 17 Grande-Rue à Pérouse (90160) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que le mur du bâtiment supportant la publicité est doté d'une ouverture supérieure à 0.50 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 II du code de l'environnement stipule que dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ;

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 13.44 m² ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif dépasse la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-22, R581-26 II et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Pérouse
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **25 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Exécution d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

Information relative aux délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-01-31-001

17 01 31 arrêté permanent relatif à l'exploitation sous
chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de
l'autoroute A36

*Arrêté permanent relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de
réfection de l'autoroute A36*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires
du Territoire de Belfort
Service Ingénierie des Territoires
et Sécurité
Cellule Sécurité Routière
et Gestion de Crise

ARRETE n°

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
RELATIF A L'EXPLOITATION SOUS CHANTIER COURANT

DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REFECTION DE L'AUTOROUTE A36

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment les articles R10 à R11-1, R44 et R225,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire du Ministère de l' Equipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la demande des Autoroutes Paris Rhin Rhône en date du 30 janvier 2017, de révision de l'arrêté permanent 2014/062/0001 du 03/03/2014, notamment sur la partie traitant des trafics,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2017, portant institution du Plan de Gestion de Trafic de l'Aire Urbaine Belfort- Montbéliard,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur le préfet du Territoire de Belfort Monsieur Hugues BESANCENOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90/2016/07/01/0004 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90/2016/09/09/008 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

1/4

CONSIDERANT

· qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les travaux précités,

Sur proposition de Monsieur le préfet du département du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2014/062/0001 du 3 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A36 situé dans le département du Territoire de Belfort sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions édictées dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 4 :

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

ARTICLE 6 :

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1 800 véhicules par heure.

ARTICLE 7 :

La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres. Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 8 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

ARTICLE 9 :

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne devront pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

ARTICLE 10 :

Les alternats sur les bretelles de diffuseur ne doivent pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 11 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires de diffuseurs et de bifurcations autoroutières à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou bande dérasée de droite, en dérogation au code de la route.

ARTICLE 12 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- ▶5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- ▶10 kilomètres lorsque au moins l'un de deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
- ▶20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
- ▶30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)

ARTICLE 13 :

Les limitations de vitesses suivantes seront applicables :

▶Chantier avec réduction du nombre de voies :

- Chaussée à 2 voies : 90 kilomètres par heure
- Chaussée à 3 voies et plus :
 - Neutralisation d'une voie : 90 kilomètres par heure.
 - Neutralisation de deux voies : 90 kilomètres par heure.

▶Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie non basculée : 90 kilomètres par heure
- Voie basculée :
 - Au niveau des changements de chaussées : 70 ou 50 kilomètres par heure.
 - Sur la chaussée basculée : 90 kilomètres par heure.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement (FLR), conformément à l'article 133F de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

ARTICLE 14:

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services des Autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 15:

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services des Autoroutes Paris Rhin Rhône et du groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

La police des chantiers sera assurée par le Peloton Autoroutier de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort.

ARTICLE 16 :

Dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée, les forces de police ou de gendarmerie en concertation avec la société APRR pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire en application du Plan de Gestion du Trafic, (PGT) après contact avec la Direction Départementale des Territoires pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort de l'activation du PGT. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône,
- Monsieur le chef du district APRR de Bessoncourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans

Belfort , le 31 janvier 2017

Pour le Préfet

Le chef du service S.I.T.S



Aline SIRE

DDT 90

90-2017-01-26-001

Arrêté prolongeant la suspension de la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort
Service : Eau, Environnement,
Cellule : Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N°DDTSEE-90-2017-01-26-001

Prolongeant la suspension de la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, notamment son article R.424-3,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2016-05-20-001 du 20 mai 2016, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°90-2016-09-09-008 du 9 septembre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La circulaire du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé,
- L'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-01-18-001 du 18 janvier 2017 suspendant la chasse de l'ensemble des espèces de turdidés, colombidés, limicoles dont la bécasse des bois ainsi que des anatidés, rallidés et alaudidés dans la totalité du département du Territoire de Belfort,
- L'avis du Chef du service interdépartemental 70-90 (Haute-Saône et Territoire de Belfort) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- L'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale de la chasse du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la période de suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux au-delà du 27 janvier 2017 en raison de l'actuelle période de gel intense,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la chasse aux espèces de gibiers suivantes :

turdidés (grives et merles), colombidés (pigeons et tourterelles) et limicoles dont la bécasse des bois, aux anatidés (canards, oies), aux rallidés dont la poule d'eau et la foulque macroule et aux alaudidés (alouettes des champs)

est suspendu sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Cette suspension est applicable pour une période de 10 jours à compter **du 28 janvier 2017 jusqu'au 6 février 2017 inclus.**

Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Président de la Fédération départementale de la chasse, le Chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans chaque commune du département par les soins du Maire.

Belfort, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Eau et Environnement,


Stéphane LAUCHER

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture

90-2017-01-22-001

**MESURE D'URGENCE COMPLÉMENTAIRES
DURANT LE PIC DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**



**Arrêté préfectoral
de mise en œuvre de mesures d'urgence complémentaires
durant un pic de pollution atmosphérique (niveau d'alerte)**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air) R222-19 (relatif au contenu du PPA), et R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R411-19,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2014 portant agrément d'ATMO Franche-Comté en tant qu'association de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (Livre II, Titre II),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA,

Vu L'arrêté préfectoral n°2014196-0001 du 15 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10,

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé,

ARRETE :

Article 1 – Zones d'application

En complément aux mesures prises par arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 visé ci-dessus, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent à la totalité du département ;

Article 2 – Mesures d'urgence complémentaires

Par le présent arrêté, sont imposées les mesures complémentaires suivantes :

- Interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre et de l'écofuage : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques,
- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, contrôle du bon fonctionnement des installations de filtration et report des opérations de maintenance émettrices de particules ;

Article 3 – Modalité d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision, avant 19h. En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la route ;

Ces communiqués de presse sont transmis avec le présent arrêté à Atmo Franche-Comté pour diffusion à la liste des organismes visée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2014196-0001 du 15 juillet 2014 définissant les mesures d'urgence en cas de pic de pollution aux PM10 ;

Article 4 - Levée des mesures

Les présentes mesures sont automatiquement levées dès lors que le niveau d'alerte est levé ;

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 6 - Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le président d'ATMO Franche-Comté, Messieurs les gestionnaires des réseaux routier et autoroutier et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-01-26-005

Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 26 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le pont André Bouilloche, la rue du Général Dubail et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 31 janvier 2017, de 14 heures à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués pont Bouilloche, rue du Général Dubail et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 26 janvier 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-26-003

Arrêté autorisant contrôles identité et fouilles véhicules 26
01 17



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° _____ du 26 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue François Lebleu et la rue des Tanneurs à Belfort sont des axes centraux très fréquentés reliant la vieille ville au cinéma des quais ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le vendredi 27 janvier 2017, de 14 heures à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue François Lebleu et rue des Tanneurs à Belfort (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

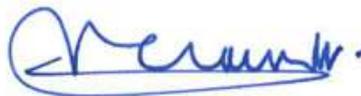
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 26 janvier 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-19-002

Arrêté composition CHSCT 2017



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Moyens et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N°

de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des préfectures ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014,

VU l'avis du comité technique départemental en date du 26 septembre 2014,

VU le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu les propositions des organisations syndicales FO et SAPACMI,

Vu la démission de M. Colle du 13 juin 2016

Vu la demande du syndicat du 6 décembre 2016

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er . le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit :

a) Des représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet, président

- Monsieur le secrétaire général, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Gilles GODFROY, FO

- Mme Pascale RICHARD, FO

- Mme Eliane TISSOT, FO

- Mme Corinne FUSIE, FO

- Mme Jean-Marcel GSCHWIND, SAPACMI

En qualité de suppléants :

- Mme Jennifer SASSELLA, FO
- Mme Nicole KUBLER, FO
- M. Yvon PASTOR, FO
- Mme Yveline JEANMOUGIN, FO
- M. David RACLET, SAPACMI

c) Membres de droit avec voix consultatives

- Dr VALZER, médecin de prévention
- M. Georges BAUER, inspecteur Santé et Sécurité au Travail
- M. Michel DUBOIS, inspecteur Santé et Sécurité au Travail
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- Mme Fabienne BOUILLERET, assistante de prévention

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 90-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 janvier 2017

le Préfet ,



Préfecture

90-2017-01-26-006

Arrêté contrôles identité et fouilles véhicule



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 26 janvier 2017
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOI, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le jeudi 2 février 2017 de 21h30 à minuit, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 26 janvier 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-01-26-002

Arrêté de dissolution du syndicat de gestion du RPI de
Meroux Moval Sevenans



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de gestion du RPI de Meroux Moval Sevenans

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°20106146 du 16 février 2010,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant création du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du syndicat de gestion du RPI de Meroux Moval Sevenans,

VU la délibération du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Roppe Vétrigne en date du 16 février 2016, approuvant les modalités de répartition des biens,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Meroux (05/11/15), Moval (13/11/15) et Sevenans (05/11/15) approuvant les modalités de répartition des biens,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 420 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.02.07 - Fax. 03.84.21.32.62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Meroux Moval et Sevenans est prononcée.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif et du passif du syndicat de gestion du RPI de Meroux Moval et Sevenans s'effectue selon la clé de répartition suivante :

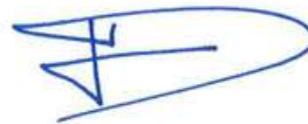
Selon le nombre d'élèves au 1er janvier 2016, issu de chaque commune membre du RPI :

- Meroux : 32/63
- Moval : 15/63
- Sevenans : 16/63.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du RPI de Meroux Moval et Sevenans, Messieurs les maires des communes de Meroux, Moval et Sevenans et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de l'arrêté leurs sera adressée.

Belfort, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2017-01-27-001

arrêté modifiant l'arrêté portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-
Montbéliard TGV sise à MEROUX

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le code des transports,
- le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté préfectoral n° 2014282-0009 modifié du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- la demande de Monsieur Yannick RAPP, gérant de la société Centrale Taxi
- l'arrêté de la commune de Meroux en date du 13 décembre 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBÉLIARD TGV est modifiée comme suit :

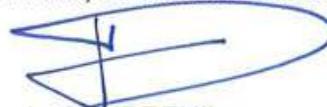
Commune	Titulaire de l'ADS
BELFORT	M. Yannick RAPP représentant l'entreprise Centrale Taxi
MEROUX	M. Jorge AIGUIAR SIMOES, gérant de l'EURL SIMOES

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, M. le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Doubs, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, aux taxis mentionnés et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le 27.01.2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ANNEXE

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX, Territoire de Belfort

57 taxis

Communes	Titulaires de l'ADS
Belfort (90)	M. AGUIAR SIMOES Jorge
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. LEFZA Mourad en remplacement de M. DEMENUS Francis
	M. EL HOUSSINE Layachi
	M. GENRE-JAZELET David
	M. GROH Rémi
	M. LAMBOLEZ Etienne
	Mme LOEW Marlène
	M. MINZIKIAN Christian
	M. Pierre PAUTOT représentant l'entreprise TAXI PIERRE SARL
	M. PELTIER Christophe
	M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick, représentant l'entreprise Centrale Taxi
	M. RENAUDIN Thierry
M. Mickaël PERRET en remplacement de M. Jean-Luc VUILLEMIN	
M. WIART Gérard, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART	
Bavilliers (90)	M. DE LENCQUESAING Christophe
Bessoncourt (90)	M. BESANCON Thierry
Bourogne (90)	M. GROH Rémi
	M. CASIER Samuel
Châtenois-les-Forges (90)	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
Cravanche (90)	M. FRICK Christian
Danjoutin (90)	M. ROUCHE Michel
	M. SOR Chin Run
Grandvillars (90)	M. SCHINDLER Stéphane, gérant de la SARL TAXIS EST
Essert (90)	M. GENRE-JAZELET David
Morvillars (90)	M. COLPO Marc en remplacement de Mme GRISVARD Yvette

Meroux (90) Communes	M. BOUCARD Damien M. Jorge AIGUIAR SIMOES, gérant de l'EURL SIMOES Titulaires de l'ADS
Montbéliard (25)	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine M. BOUTEILLER Patrick M. CHAMPEIMONT Christian M. VAILLANT Dimitri en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre M. FERRARIO Jean-Louis M. GALLECIER Pascal M. GALMICHE Mickaël M. GIRARD Jacques M. KETFI CHERIF Rachid M. LANGLOIS Pascal M. PAGETTI Sébastien M. REMY Antoine M. ROMAIN Claude M. RUEFF Jean-François M. FERRARIO Jérôme M. VADOZ Roger
Sochaux (25)	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
Grandcharmont (25)	M. JACOT Cyril
Exincourt (25)	M. CACHOT Jean
Audincourt (25)	M. Jérémy BRIZARD en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry M. DESRAT James M. FEKHREDDINE Noureddine M. SAHLI Abdelmoumène
Dampierre les Bois (25)	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
Bethoncourt (25)	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2017-01-23-001

Arrêté portant avances sur la part du produit de la taxe
intérieure de consommation sur les produits énergétiques
affectée au département du Territoire de Belfort -
Compensation RMI exercice 2017

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

PREFECTURE
Direction des Moyens et de la Modernisation
Bureau du Budget et de l'Immobilier de l'Etat

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSUMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT EN APPLICATION DU I DE
L'ARTICLE 59 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE
2003)**

**- Compensation du RMI EXERCICE 2017 -
Action 0833-02-20
Cat 71 - Compte 4677111000
Activité « TICPE ex RMI » n°083300000004**

VU la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;

VU l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 au département du Territoire de Belfort correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, est fixé à HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (8 186 970 €) conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la préfecture du Doubs, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté, sur le compte 4677111000.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Annexe à l'arrêté

Portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au Département du Territoire de Belfort en application du I de l'article 59 de la Loi de Finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)

compensation du RMI – Exercice 2017 activité « TICPE ex RMI »

MOIS	MONTANT A VERSER
Janvier	682 248 €
Février	682 248 €
Mars	682 248 €
Avril	682 248 €
Mai	682 248 €
Juin	682 248 €
Juillet	682 248 €
Août	682 248 €
Septembre	682 248 €
Octobre	682 248 €
Novembre	682 248 €
Décembre	682 242 €

Préfecture

90-2017-01-23-002

Arrêté portant avances sur la part du produit de la taxe
intérieure de consommation sur les produits énergétiques
affectée au département du Territoire de Belfort -
Compensation RSA exercice 2017

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°

PREFECTURE
Direction des Moyens et de la Modernisation
Bureau du Budget et de l'Immobilier de l'Etat

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PORTANT AVANCES SUR LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTERIEURE DE
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES AFFECTEE AU
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT EN APPLICATION DU I DE
L'ARTICLE 51 DE LA LOI N°2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008 DE FINANCES POUR
2009

– Compensation du RSA EXERCICE 2017 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE RSA » n° 083300000005

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

VU l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2013 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole du transfert de compétence prévu par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 au département du Territoire de Belfort correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1 952 740,40 €), conformément à l'article 51 modifié de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant de droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la préfecture du Doubs sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté, sur le compte 4677111000.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 23 JAN. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Annexe à l'arrêté

Portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au Département du Territoire de Belfort en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

compensation du RSA – Exercice 2017
activité « TICPE RSA » N° 083300000005

MOIS	MONTANT A VERSER
Janvier	162 729 €
Février	162 729 €
Mars	162 729 €
Avril	162 729 €
Mai	162 729 €
Juin	162 729 €
Juillet	162 729 €
Août	162 729 €
Septembre	162 729 €
Octobre	162 729 €
Novembre	162 729 €
Décembre	162 721,40 €

Préfecture

90-2017-01-12-002

arrêté portant interdiction d'entrer sur les sites de la
préfecture avec des animaux de compagnie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

**Arrêté portant interdiction d'entrer sur les sites de la préfecture
du Territoire de Belfort avec des animaux de compagnie**

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1987 modifié, notamment les articles 122, 165 et 166,

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique des locaux ouverts au public,

CONSIDERANT la gêne occasionnée par la présence des animaux de compagnie notamment dans les locaux d'accueil du public,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'accès des locaux ouverts au public est interdit à tous les animaux de compagnie même tenus en laisse et muselés, à l'exception des chiens guides d'aveugles, notamment sur les sites suivants :

- les locaux mêmes de la préfecture sis 1 rue Bartholdi à Belfort
- les locaux dédiés à l'accueil de la commission médicale des permis de conduire sis au 4 boulevard de Lattre de Tassigny à Belfort.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant son affichage.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché dans les lieux indiqués à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 12/11/17

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-01-19-001

arrêté portant organisation de la préfecture



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort le 8 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la préfecture du Territoire de Belfort se répartissent sur une direction du cabinet et un secrétariat général et sont constitués comme suit :

Direction du cabinet	
<input checked="" type="checkbox"/> Service des sécurités	
- Service interministériel de défense et de protection civile	
- Bureau de la sécurité publique	- section ordre public - section sécurité routière
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle	
	- section affaires réservées et protocole - section communication

Secrétariat général	
x Direction de la citoyenneté et de la légalité	
- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale	- section collectivités et intercommunalité - section élections et réglementation
- Bureau des migrations et de l'intégration	
- Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) cartes nationales d'identité et passeport <i>dont référent fraude départemental</i>	
- Bureau de la circulation (*)	
x Direction des ressources humaines et des moyens <i>dont conseiller mobilité carrières</i>	
- Bureau des ressources humaines <i>dont assistant de prévention</i>	
- Bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat	
- Médecine de prévention	
- Service social	
x Service d'animation des politiques publiques interministérielles	
- Bureau de l'environnement	
- Bureau de l'aménagement du territoire	
- Bureau de la coordination interministérielle	
x Bureau de la performance et de la relation avec les usagers	
x Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	
x Responsable des systèmes d'information et de communication	
x Délégué du préfet dans les quartiers politique de la ville	

(*) Le bureau de la circulation aura une existence juridique jusqu'à la mise en œuvre effective des CERT sur le système d'immatriculation des véhicules et ceux des permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Les missions des services identifiés dans l'article 1 sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 13 mars 2017.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13/11/17

Le préfet



Hugues BESANCENOT

Annexe : Missions des services de la préfecture du Territoire de Belfort

Direction du cabinet	
<p>x Service des sécurités</p> <p>- Service interministériel de défense et de protection civile</p> <p>- Bureau de la sécurité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - planification ORSEC/ défense civile - gestion des crises / exercices de sécurité civile - grands rassemblements - commissions de sécurité / ERP - information préventive des populations sur les risques - sécurité de la préfecture / vigipirate <p><u>section ordre public</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - expulsions locatives / hospitalisations sans consentement - gens du voyage - sécurité publique et prévention de la délinquance – lutte contre la radicalisation - instances paritaires PN - polices administratives de sécurité / manifestations sportives et rallyes automobiles / police de l'air - DALO-DAHO <p><u>section sécurité routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - coordinateur de sécurité routière - missions de proximité des permis de conduire - agrément des centres d'expertise technique
<p>x Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle</p>	<p><u>section affaires réservées et protocole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interventions parlementaires / affaires réservées - protocole / visites officielles - distinctions honorifiques - élections : centralisation des résultats, redécoupages et analyse électorale - gestion des relocalisés - aide aux rapatriés et à leur famille <p><u>section communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - communication interministérielle externe et pilotage de la communication des directions départementales - communication ministérielle interne - relations avec la presse - webmestre

Secrétariat général

<p>x Direction de la citoyenneté et de la légalité</p>	
<p>- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale</p>	<p><u>section collectivités et intercommunalité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle budgétaire - dotations de fonctionnement et fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) - contrôle de légalité - intercommunalité <p><u>section élections et réglementation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation générale hors polices administratives - associations - élections politiques et professionnelles / mise à jour du répertoire national des élus - missions de proximité du système d'immatriculation des véhicules (SIV)
<p>- Bureau des migrations et de l'intégration</p>	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres de séjour - éloignement - missions de proximité naturalisations et asile
<p>- Centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) cartes nationales d'identité et passeport dont référent fraude départemental</p>	<ul style="list-style-type: none"> - traitement des demandes de passeport - traitement des demandes des cartes nationales d'identité - référent fraude départemental
<p>- Bureau de la circulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - traitement des permis de conduire - traitement des demandes d'immatriculation des véhicules - régie de recettes - centres de contrôle technique - véhicules hors d'usage et fourrière automobile
<p>x Direction des ressources humaines et des moyens dont conseiller mobilité carrières</p>	
<p>- Bureau des ressources humaines dont assistant de prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pilotage budgétaire T2 - fonctions Ressources Humaines - formation - action sociale - assistant de prévention
<p>- Bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pilotage budgétaire HT2 - logistique et patrimoine - garage et parc automobile
<p>- Médecine de prévention</p>	
<p>- Service social</p>	

Secrétariat général	
x Service d'animation des politiques publiques interministérielles	
- Bureau de l'environnement	- suivi des grands projets environnementaux - gestion des commissions administratives - gestion des procédures ICPE et servitudes - DUP / DIG / enquêtes publiques
- Bureau de l'aménagement du territoire	- suivi des grands projets d'aménagement du territoire - dotations d'investissement - suivi de la programmation des projets - pilotage et évaluation des politiques contractualisées - conseils aux élus et prospective territoriale
- Bureau de la coordination interministérielle	- suivi des missions interministérielles économiques et sociales - développement économique et emploi - collégialité - conjoncture et mutations économiques - commission départementale d'aménagement commercial - politique de la ville
x Bureau de la performance et de la relation avec les usagers	- suivi des indicateurs de performance - suivi des démarches qualité - animation du changement (processus Lean) - référent du contrôle interne financier - accueil général – standard - conciergerie – archivage - courrier – saisine par la voie électronique
x Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	- installation et maintien en conditions opérationnelles des infrastructures, équipements, applications nationales, outils informatiques, de téléphonie et de radiocommunications des systèmes d'information de la préfecture et des directions départementales interministérielles - mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information
x Responsable des systèmes d'information et de communication	
x Délégué du préfet dans les quartiers politique de la ville	

Préfecture

90-2017-02-01-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception pour l'abattage de
matériaux porphyriques carrières de l'Est à Lepuix



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° portant renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour l'abattage de matériaux porphyriques

**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST
à LEPUIX
Lieu-dit « La Roche Sarrazin »**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la Défense concernant les explosifs ;

VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition des produits explosifs ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n° 2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués « CE » dans ces industries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 1991 fixant la liste des produits explosifs soumis à l'obligation de conformité à un modèle agréé pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 (article codifié depuis à l'article R.2352-65 du code de la Défense) ;

VU les arrêtés ministériels du 11 décembre 1992 pris en application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;

VU l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-11-30-002 du 30 novembre 2016 autorisant la société des carrières de l'est à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches porphyriques située au lieu-dit « La Roche Sarrazin » sur le territoire de la commune de LEPUIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012059-0013 du 27 février 2012 portant renouvellement d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière de LEPUIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, datée du 6 décembre 2016, présentée par Monsieur DUTKIEWICZ Grégory, directeur technique, a l'effet d'être autorisée de nouveau à recevoir et utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de LEPUIX, au lieu-dit « La Roche Sarrazin » ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 janvier 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet, de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé à LEPUIX (90), est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de LEPUIX pour l'abattage de roches porphyriques sur le site de la carrière sise au lieu-dit « La Roche Sarrazin », qu'elle est autorisée à exploiter jusqu'au 30 novembre 2046.

ARTICLE 2 :

Les responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- monsieur DUTKIEWICZ Grégory, directeur technique, domicilié 15 A rue du Fossé à WITTENHEIM (68270),

- monsieur GROSPELLIN Sébastien, conducteur d'engin, domicilié, 7 rue des Roses à MONTREUX VIEUX (68210).

La présente autorisation n'est valable qu' autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu' une nouvelle demande d' autorisation soit déposée.

ARTICLE 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

Explosifs de classe V : 3 500 kg de classe 1-1D

Détonateurs : 100 unités de classe 1.1.B et 1.4 S

Cordeau détonant : 500 mètres linéaires de classe 1.1D

La quantité maximale pouvant être utilisée annuellement est de 127 000 kg (hors détonateurs et cordeau) pour permettre l'abattage de 585 000 tonnes de roches par an.

ARTICLE 4 :

Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou le pétitionnaire ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu' au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activités qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu' à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activités, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller, et amenés au dépôt de la société TITANOBEL à PONTAILLIER-SUR-SAÔNE (21270), sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral de ce dépôt.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en

œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs détenus à ce titre ou n'exercent pas elles-mêmes une surveillance directe sur cette mise en œuvre, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L.2353-11 et L.2353-12 du Code de la Défense.

ARTICLE 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la Défense.

ARTICLE 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement de la carrière par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier en ce qui concerne les charges instantanées. L'emploi des explosifs est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par le règlement général des industries extractives - titre « explosifs ».

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est sise 20, route de Belfort à 90200 LEPUIX.

ARTICLE 14 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du Préfet, soit auprès du Ministre de l'Intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de deux mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 15 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ainsi que le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, au chef de l'unité Départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des Douanes à Besançon, au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, au délégué militaire départemental et au chef de service de défense et de protection civile de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 01 FEV. 2017

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-01-12-003

arrêté sur le régime d'ouverture au public de la préfecture



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la préfecture du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les services de la préfecture du Territoire de Belfort, sis 1 rue Bartholdi à Belfort, sont ouverts du lundi au vendredi selon les modalités annexées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort. Il sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 12/11/17

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Joël DUBREUIL

CARTES GRISES

ACCUEIL PHYSIQUE		
	Matin	Après midi
	8h45-12h	14h-16h
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Mardi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Mercredi	Ouvert	
Jeudi	Ouvert	
Vendredi	Ouvert	13h30-16h

* Les démarches sur rendez-vous concernent les immatriculations de véhicules étrangers et les transformations de véhicules neufs ou occasions

PERMIS DE CONDUIRE

ACCUEIL PHYSIQUE		
	Matin	Après midi
	8h45-12h	14h-16h
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Mardi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Mercredi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Jeudi	Ouvert	
Vendredi	Ouvert	13h30-16h

* Les démarches sur rendez-vous concernent les demandes d'échanges de permis étrangers (les lundi et mardi) ainsi que les remises de permis (les mercredi). Les remises de permis peuvent également s'effectuer aux guichets durant les heures d'ouverture.

ETRANGERS

ACCUEIL PHYSIQUE		
	Matin	Après midi
	8h45-12h	14h-16h
Lundi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Mardi	Ouvert	
Mercredi	Ouvert	Sur rendez-vous*
Jeudi	Ouvert	
Vendredi	Ouvert	13h30-16h

ASSOCIATIONS – ARMES

ACCUEIL PHYSIQUE		
	Matin	Après midi
	8h45-12h	14h-16h
Lundi	Ouvert	
Mardi	Ouvert	
Mercredi	Ouvert	
Jeudi	Ouvert	
Vendredi	Ouvert	13h30-16h

Préfecture

90-2017-01-17-002

C4-F4-T2-NIVEAU 1 M.CAYOT Gérald



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N°

ACCORDANT LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-F4-T2 NIVEAU 1

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n°2015-755 du 1^{er} juillet 2015, et son arrêté ministériel d'application,

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

VU l'arrêté n° 2015 0911 – 0007 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du territoire de Belfort,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Monsieur Gérald CAYOT

domicilié 3 rue de Dannemarie

90 150 REPPE

ARTICLE 2 : Le présent certificat de qualification pour les artifices C4-F4-T2 niveau 1 est valable du 17 janvier 2017 au 16 janvier 2022

ARTICLE 3: Madame la directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Belfort le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2017-01-26-004

délégation de signature de Mme MORANDEIRA-EGEA /
SIDPC



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA,
Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles**

**Le préfet du Territoire de Belfort,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son titre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 27 août 2015 portant nomination de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 portant affectation de Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, attachée, à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09-11-0007 du 11 septembre 2015 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 24 juin 2010 nommant Monsieur Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU la décision préfectorale du 8 juin 2015 nommant Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, attachée, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant en elle-mêmes des décisions de principe,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- des demandes de concours de la force armée ;

ARTICLE 2 :

Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA est désignée pour présider, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; délégation de signature lui est consentie afin de signer les procès-verbaux portant avis de la commission et tous actes visant à assurer son bon fonctionnement ;

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles GODFROY, attaché, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARTICLE 4 :

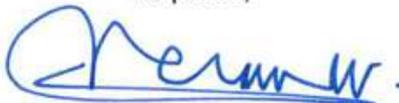
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26/11/17

Le préfet,


Hugues BESANCENOT

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-24-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - ARC-EN-CIEL SERVICES à
BEAUCOURT (90500)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 327308458

Vu le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2012** à l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **1^{er} décembre 2016**, par **Madame Anna KOLECIK** en qualité de Responsable de service,

Vu l'avis émis le **10 janvier 2017** par le président du conseil départemental du Doubs,

Vu la saisine du conseil départemental du Territoire de Belfort le **2 décembre 2016**,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **21 Rue Pierre Beucler - 90500 BEAUCOURT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (25, 90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (25, 90).**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - ARC-EN-CIEL SERVICES à BEAUCOURT
(90500)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bermon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 327308458 N° SIREN : 327308458

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du **1^{er} janvier 2012** à l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES**,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **1^{er} décembre 2016**,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **1^{er} décembre 2016** par **Madame Anna KOLECIK** en qualité de Responsable de service, pour l'organisme **ARC-EN-CIEL SERVICES** dont l'établissement principal est situé **21 Rue Pierre Beucler - 90500 BEAUCOURT** et enregistrée sous le N° SAP 327308458 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire et mandataire) ;**
- **Petits travaux de jardinage (mode prestataire et mandataire) ;**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (mode prestataire et mandataire) ;
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire et mandataire) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (mode prestataire et mandataire).

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (mode prestataire et mandataire) - (25, 90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (mode prestataire et mandataire) - (25, 90).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (mode prestataire et mandataire) - (25, 90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (mode prestataire et mandataire) - (25, 90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Nicolas HARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-01-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CORTINOVIS - ANGEOT (90150)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 821963808 N° SIREN : 821963808

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **18 janvier 2017** par **Madame Anne-Marie CORTINOVIS** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Cortinovis** dont l'établissement principal est situé **29 Rue de l'Ecole - 90150 ANGEOT** et enregistrée sous le N° SAP **821963808** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire uniquement).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

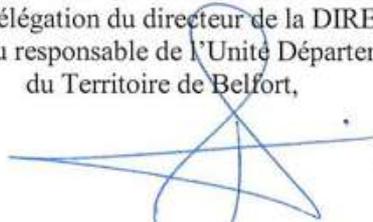
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER